

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE  
GARONNE

34 rue des Lois

31039 TOULOUSE CEDEX 9

---

Affaire suivie par Monique VIDAL

monique-1.vidal@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05.61.10.67.35

---

Toulouse le 26 JAN. 2007

Agence Régionale de Santé Occitanie  
M Guillaume ESCUDIER-DONNADIEU  
Direction du premier secours  
10 chemin du Raisin  
31050 Toulouse cedex 9

Objet : exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues par les médecins au titre de la permanence de soins (article 151 ter du Code Général des Impôts).

Monsieur,

Par courriel du 19 janvier dernier, vous avez appelé l'attention de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne au sujet du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues par les médecins au titre de la permanence de soins, prévu par l'article 151 ter du Code général des Impôts (CGI).

Vous signalez le cas, notamment, des médecins participant à la régulation téléphonique, pour lesquels l'administration fiscale aurait interprété de manière divergente les conditions d'exonération fixées par l'article 151 ter du CGI.

L'article 151 ter du code précité prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L 6314-1 du Code de la Santé Publique, par les médecins ou leurs remplaçants, installés dans une zone définie en application de l'article L162-47 du Code de la Sécurité Sociale, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

Pour bénéficier de cette exonération, les médecins doivent être installés dans une des zones urbaines ou rurales déficitaires en offre de soins définies par les missions régionales de santé. Cette condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie lorsque le secteur pour lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence comprend au moins une zone urbaine ou rurale en déficit de soins.

Il appartient au médecin de justifier, d'une part de son inscription au tableau de permanence des soins et, d'autre part de la présence d'au moins une commune, ou le cas échéant, d'une partie d'une commune (quartier, arrondissement, lieu-dit) dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins dans le secteur pour lequel ce tableau est établi.

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation préalable organisée par le SAMU ou par un centre d'appel d'une association de permanence de soins s'il est interconnecté avec le SAMU. Le médecin de permanence intervient auprès du patient à la demande du médecin chargé de la régulation.

Il est donc admis que les médecins régulateurs participent à la permanence des soins telle que définie par le code de la santé publique. Les rémunérations susceptibles d'être exonérées, en vertu de l'article 151 ter du CGI, sont celles régulièrement versées par la caisse d'assurance maladie au

titre soit de l'ancien, soit du nouveau régime de permanence des soins. Tel est le cas des sommes perçues par les médecins libéraux régulateurs.

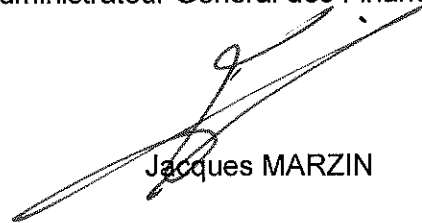
Par conséquent, les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs qui participent aux gardes médicales de régulation peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu, sous conditions et dans les limites posées à l'articles 151 ter du CGI.

L'administration fiscale examine, au cas par cas, si l'ensemble des conditions d'exonération fixées par l'article 151 ter du CGI sont remplies.

Aussi, dans un souci de sécurité juridique, par la procédure de rescrit général prévue par l'article L80 B 1° du Livre des Procédures Fiscales, tout praticien a la possibilité de solliciter l'appréciation de l'administration fiscale sur sa situation de fait au regard des dispositions de l'article 151 ter du CGI.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administrateur Général des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. MARZIN', written over a horizontal line.

Jacques MARZIN